
**RÈGLEMENT NO. 170-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NO. 429 RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DE L'ÉTANG
BURBANK**

ATTENDU QUE le 4 octobre 1988, les membres du Conseil de la Corporation municipale du Canton de Shipton ont adopté le règlement 429 portant sur les usages et l'édiction de certaines prohibitions du plan d'eau et des terrains désignés comme étant le Centre d'interprétation de la nature de l'étang Burbank;

ATTENDU QU'à l'origine, ce règlement prévoyait des aménagements et des règles favorisant l'observation de la faune et de la flore par les usagers et que dans ce contexte, le règlement balisait les activités exercées sur le site de l'étang Burbank de manière à permettre l'observation dans le respect et la tranquillité des lieux, autant pour les visiteurs que pour la faune y vivant;

ATTENDU QUE depuis l'adoption de ce règlement, aucune modification n'a été apportée à celui-ci et qu'il y a lieu de préciser certaines dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption de ce règlement a été valablement donné par madame Francine Labelle-Girard lors de la séance ordinaire du 3 avril 2017;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR PATRICK SATRE, SECONDÉ PAR PATRICK DUBOIS ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'accès aux terrains du Centre d'interprétation et à l'étang Burbank doit se faire par l'accès situé sur la rue Water et ce tant pour les piétons que pour les usagers ou passagers de véhicules, motorisés ou non, lesquels véhicules ou moyens de locomotion doivent être laissés dans l'aire prévu à cet effet (stationnement);

ARTICLE 2

Sur les terrains et/ou sentiers du Centre d'interprétation et sur l'étang Burbank, il est interdit de :

- Porter une arme à feu ou de chasse (arcs, arbalètes, collets ou autres),
- Chasser ;
- Faire du piégeage ;
- Faire de l'équitation ;
- Faire des feux ;
- Jeter des rebuts, papiers et/ou ordures ailleurs que dans les contenants prévus à cette effet ;
- Effectuer la cueillette de plantes, herbes, arbres et/ou arbustes ainsi que la capture d'animaux ;
- Circuler à l'aide d'un véhicule, motorisé ou non, ce qui inclut notamment les bicyclettes, tricycles, quatre-roues, voiture, etc., sauf à l'endroit prévu pour le stationnement sur le site ;
- Utiliser une embarcation nautique, motorisée ou non, sur les eaux de l'étang Burbank

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au moyen de locomotion utilisé par une personne handicapée ou à mobilité réduite sans lequel cette personne ne pourrait se déplacer (ce qui inclut et ce, de façon non limitative : les chaises roulantes, les triporteurs et les quadrimoteurs) ;

ARTICLE 3

Il est également interdit de promener les animaux domestiques ou apprivoisés, qu'ils soient en laisse ou non, dans les sentiers ou à quelque endroit que ce soit sur le site du Centre d'interprétation et de l'étang Burbank ;

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux chiens guides de type « MIRA » ;

Il est également défendu de faire des feux, de jeter des rebuts, papiers et/ou ordures ailleurs que dans les contenants prévus à cet effet ;

La cueillette de plantes, herbes, arbres et/ou arbustes ainsi que la capture d'animaux est interdite ;

ARTICLE 4

Pour permettre l'entretien, l'aménagement ou autres travaux requis sur le site, ou pour procéder à des études scientifiques de la faune ou de la flore du site, ainsi que pour permettre une gestion efficace de la faune et de la flore du site ou l'épanouissement de cette dernière, les prohibitions stipulées ci-dessus aux articles 1, 2 et 3 en ce qui concerne l'emploi d'embarcations, de véhicules motorisés ou non, le fait d'allumer des feux, la cueillette de végétaux ou la capture d'animaux ne recevront point d'application;

ARTICLE 5

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimal de 200\$ et maximale de 400\$, plus les frais applicables pour chaque infraction ;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes et l'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant. Dans ce cas, le contrevenant est passible de cette amende pour chaque jour d'infraction.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Danville Le 1^{er} mai 2017



Michel Plourde, maire



**Caroline Lalonde,
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière**